



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements d'accueil

Question écrite n° 65178

Texte de la question

M Leonce Deprez appelle l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur les preoccupations des familles, lorsque l'un des leurs est frappe par la maladie d'Alzheimer, qui concerne, en France, plus de 300 000 personnes. Il apparait notamment indispensable d'ameliorer, dans l'immediat, les structures permanentes d'accueil, notamment le jour, afin que, dans ces structures specialisees, des equipes competentes s'occupent des malades en leur proposant des activites adaptees et en relayant l'action de leur famille sans rupture de cet environnement familial. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de definir une politique d'assistance aux malades et a leurs familles, compte tenu notamment de l'importance pour le traitement de la maladie de cette action de prise en charge qui s'avere, en l'etat actuel de la medecine, prioritaire pour le traitement de la maladie.

Texte de la réponse

Reponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un probleme majeur dans le domaine de la sante des personnes agees. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroit sensiblement, ce phenomene etant directement lie a l'evolution demographique de notre pays. S'agissant plus particulierement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolonge et une therapeutique particulierement couteuse ouvrant droit a l'exoneration du ticket modereur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs depenses sont prises en charge a 100 p 100 par les organismes d'assurance maladie, sous reserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long sejour, le forfait de soins se trouve egalement pris en charge en totalite par l'assurance maladie. Lorsque les personnes agees hebergees en etablissement de long sejour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de sejour exiges, elles peuvent demander le benefice de l'aide sociale prevue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi no 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives a la securite sociale et a la sante ainsi que du decret no 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hebergees en centre de long sejour peuvent desormais pretendre au versement de l'allocation de logement sociale. Les pouvoirs publics entendent, notamment dans le cadre plus large de la prise en charge de la dependance des personnes agees, dont la discussion parlementaire a ete entamee, poursuivre l'action engagee selon les axes suivants : prevoir des aides a domicile ; aider les associations a developper leur action dans le soutien aux familles ; ameliorer le diagnostic et la mise en oeuvre du traitement, y compris en etablissement psychiatrique ; favoriser les recherches sur la maladie d'Alzheimer tant dans le domaine de l'epidemiologie que de la recherche clinique.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Leonce](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65178

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5515